nerait l'enseignement strictement laïque, et les adhérents de chaque culte enverraient ensuite leurs enfants dans les *écoles du dimanche*, où le prêtre, le pasteur ou le rabbin les initierait aux dogmes de leur religion. Ce qui se pratique aux Etats-Unis pourrait dans cette circonstance encore nous servir de modèle.

Dimanche (DE LA CÉLÉBRATION DU), **considérée sous les rapports de l'hygiène publique, de la morale, des relations de famille et de cité**, par P.-J. Proudhon. Ce sujet avait été mis au concours par l'Académie de Besançon. Le mémoire de Proudhon obtint une mention honorable avec une médaille qui lui fut décernée dans la séance du 24 août 1839. Le rapporteur du concours, l'abbé Doney, aujourd'hui évêque de Montauban, signalait la supériorité incontestable de son travail, au point de vue du talent; mais il lui reprochait de s'être jeté dans des théories hasardées, d'avoir abordé des questions de politique pratique et d'organisation sociale, où la droiture des intentions et le zèle du bien public ne pouvaient justifier la témérité des solutions. « S'il faut en croire le rapporteur, écrivait Proudhon à son ami Ackermann, le 9 septembre 1839, mon mémoire aurait été le plus remarquable par le style, la profondeur et l'érudition : faites-moi le plaisir de me dire ce qui reste d'un discours, quand on en a retranché les paroles, les idées et les faits. Mon mémoire réunit donc les qualités du genre; il a tout, il me semble, excepté la médaille. On y a trouvé des digressions, c'était la partie confirmative; des propositions malsonnantes, audacieuses, téméraires, inadmissibles au moins pour le moment; des théories de politique et de philosophie spéculative, des systèmes d'égalité dangereux, etc.; cependant on en a déclaré l'orthodoxie irréprochable. Ce qui veut dire que chez nos juges la conscience du chrétien ne pouvait s'empêcher d'admettre ce que la prudence des fonctionnaires publics et des membres d'un corps constitué défendait de sanctionner. C'est mon discours enfin qui a fait le plus jaser, qui embarrassait le plus l'Académie, heureuse à la fin d'en avoir trouvé deux possibles, qu'elles a couronnés *ex æquo;* ce sont ceux de MM. Pérennès et Tissot, professeur de philosophie à Dijon. M. Pérennès aîné m'a affirmé que lui n'aurait pas craint de me couronner ou au moins de me joindre aux autres. J'aime beaucoup mieux la médaille en bronze que l'on m'a décernée; mon mémoire a été classé à part et hors ligne : cela vaut mieux, vous en conviendrez, qu'un *ex æquo*. » On va voir quelles étaient ces propositions *malsonnantes*, *audacieuses*, *téméraires*, ces théories *dangereuses* d'organisation politique et sociale.

Le but de Proudhon, dans son discours sur la *Célébration du dimanche*, est d'opposer à notre régime social, fondé sur le principe de la propriété, base du droit romain, « un système de gouvernement dans lequel la *propriété* consistait en un simple *usufruit*, et où le droit *domanial* était remplacé par le droit *possessionnel*, conformément aux principes naturels qui constituent le rapport de l'homme aux choses, » et de montrer qu'à ce système politico-religieux, dont on ne saurait trop admirer la profondeur et la sagesse, l'institution sabbatique ou la fériation hebdomadaire servait de pivot et de centre. Proudhon fait remarquer que, par la législation de Moïse, tout enfant d'Abraham était obligé de conserver son patrimoine. Chacun devait pouvoir, dans la prospérité générale, manger sous sa vigne et sous son figuier; il n'y avait ni grandes exploitations ni grands domaines. L'Israélite malheureux ou ruiné pouvait engager son héritage, l'héritage de son père, comme il pouvait louer sa personne et ses bras; mais à l'année jubilaire, toutes les propriétés étaient franches et revenaient à leurs maîtres, tous les serviteurs étaient libres. Il suivait de là que les ventes immobilières, étant à réméré, se traitaient en conséquence de la proximité plus ou moins grande de l'année jubilaire; que les dettes étaient difficiles, par la même raison qui rendait les prêteurs circonspects; que la passion d'acquérir était arrêtée dans sa source, et que le travail, l'activité, la diligence se soutenaient forcément chez les citoyens. Il en résultait encore, relativement au sabbat, que la matière exploitable, ou le sol patrimonial, ne pouvant s'étendre, la peine ne pouvait être accrue pour personne; conséquemment, que nul ne pouvait ajouter de surcharge à ses propres fatigues, et partant qu'il était facile de régler à l'avance la distribution des travaux de la semaine, et même de toute l'année, toutes réserves faites des sabbats et des autres fêtes intercalaires. Par l'institution du sabbat et de l'année jubilaire, l'inégalité des conditions et des fortunes se trouvait renfermée dans des limites restreintes qui garantissaient la liberté, l'égalité et la fraternité, et qui excluaient l'esclavage et le paupérisme. Le langage lui-même consacrait le principe égalitaire : les mots de bienfaisance, d'humanité, d'aumône sont inconnus en hébreu, tout cela est désigné par le nom de *tsedégah*, justice.

Mais cette théocratie égalitaire de Moïse n'était-elle pas contraire au droit naturel? Moïse pouvait-il légitimement, et sans blesser le droit de libre développement de la fortune individuelle, restreindre le droit de propriété? En d'autres termes, l'égalité des conditions est-elle juste, est-elle possible? Proudhon n'hésite pas à se prononcer pour l'affirmative. Ce qui fait à ses yeux le grand mérite du sabbat, c'est précisément le sens, la portée égalitaire de cette institution. Sur cette question de l'égalité des conditions et des fortunes, il formule les propositions suivantes, dont la vérité, dit-il, est incontestable, et dont la conclusion nécessaire serait la même qu'avait tirée Moïse :

1. L'homme qui vient au monde n'est point usurpateur et intrus; membre de la grande famille humaine, il s'asseoit à la table commune; la société n'est point maîtresse de l'accepter ou de le rejeter. Si le fait de sa naissance ne lui donne aucun droit sur ses semblables, il ne le constitue pas non plus leur esclave.

2. Le droit de vivre appartient à tous : l'existence en est la prise de possession; le travail en est la condition et le moyen.

3. C'est un crime d'accaparer les subsistances; c'est un crime d'accaparer le travail.

4. Lorsqu'il naît un enfant, aucun des frères n'est en droit de contester au nouveau venu la participation égale dans les biens du père. Pareillement, il n'y a pas de cadets dans une nation.

5. Tous les frères se doivent également au soutien de la famille; la même chose doit avoir lieu entre les citoyens.

6. Après la mort du père, nul ne peut réclamer dans la succession une part proportionnée à son âge, à sa force, au talent qu'il s'attribue, aux services qu'il dit avoir rendus : l'égalité de partage est essentiellement contraire à l'esprit de famille; accueillir l'une, c'est nier l'autre. De même la cité ne reconnaît ni prééminences ni privilèges de fonctions et d'emplois : elle accorde à tous même faveur et même rétribution.

7. L'homme est passager sur la terre : le même sol qui le nourrit a nourri son père et nourrira ses enfants. Le domaine de l'homme sur quoi que ce soit n'est point absolu; la jouissance des biens doit être réglée par la loi.

8. On punit celui qui brûle sa maison ou met le feu à sa récolte; en quoi on n'a pas seulement en vue la sécurité du voisin et de l'hôte, mais on veut aussi faire entendre que, l'homme recevant toujours plus de la société qu'il ne saurait lui rendre, ce qu'il a produit ne lui appartient plus. L'artisan, l'écrivain, l'artiste, chacun en ce qui concerne ses œuvres, doivent être soumis à cette loi.

On ne doit pas demander maintenant pourquoi le mémoire de Proudhon ne fut pas couronné par l'Académie de Besançon. « Ce discours sur le dimanche, dit Sainte-Beuve, ne fut guère qu'un prétexte pour l'auteur d'introduire son système d'idées encore obscur et à demi couvert, et de lui faire prendre position à l'abri de l'abbé Fleury et de Moïse. » *Encore obscur et à demi couvert!* Nous trouvons, nous, que l'idée proudhonienne, telle que d'autres ouvrages doivent la développer, s'y affirme déjà très-clairement. Revendication du droit de vivre, du droit au travail; négation du principe malthusien qui refuse à l'enfant né sans moyens d'existence tout droit vis-à-vis de la société; négation du droit absolu d'occupation qui monopolise les instruments naturels de production, les conditions du travail et de la vie; substitution de la possession à la propriété; égalité des rétributions, des gains, des salaires, fondée sur l'équivalence morale des fonctions et sur la part qui revient à la force collective, à la collaboration sociale dans les résultats des efforts individuels, on reconnaît là tous les principes du socialisme proudhonien. On doit remarquer seulement que, dans la *Célébration du dimanche*, Proudhon fonde l'égalité des conditions sur l'assimilation de la cité à la famille, sur l'idée de justice distributive et familiale, non sur l'idée de contrat et de justice commutative, comme il le fera plus tard; en un mot, qu'il se montre ici assez peu éloigné du communisme fraternitaire de M. Louis Blanc; ce qu'il faut attribuer, selon toute apparence, au système social qu'il prend pour type, et dans lequel il découvre la réalisation de ses propres vues.

Dans la *Célébration du dimanche* se trouve en germe jusqu'à la fameuse définition : *La propriété, c'est le vol.* Dans l'analyse qu'il fait du Décalogue, Proudhon oppose la vertu *égalité* au délit *vol;* le vol n'est pas pour lui la négation de la propriété, mais la négation de l'égalité. « L'égalité des conditions, dit-il, est conforme à la raison et irréfragable en droit; elle est dans l'esprit du christianisme, elle est le but de la société; la législation de Moïse prouve que ce but peut être atteint. Ce dogme sublime, si effrayant de nos jours, a ses racines dans les profondeurs les plus intimes de la conscience, où il se confond avec la notion même du juste et du droit. *Tu ne voleras pas*, dit le Décalogue, c'est-à-dire, selon l'énergie du terme originel *lo thignob*, tu ne détourneras rien, tu ne mettras rien de côté pour toi. L'expression est générique comme l'idée même : elle proscrit non-seulement le vol commis avec violence et par ruse, l'escroquerie et le brigandage, mais encore toute espèce de gain obtenu sur les autres sans leur plein acquiescement. Elle implique en un mot que toute infraction à l'égalité de partage, toute prime arbitrairement demandée et tyranniquement perçue, soit dans l'échange, soit sur le travail d'autrui, est une violation de la justice, une concussion. »

Cet ouvrage de Proudhon, admirablement écrit, d'un style vif, correct, concis, véhément, tour à tour majestueux ou ironique, fut la première pierre sur laquelle s'établit la réputation de profond dialecticien de cet athlète si redoutable et si redouté par ses adversaires, et dont la mort fut considérée à bon droit comme une calamité publique par les démocrates de tous les pays.

Dimanche (LE JOUR DU), *scène florentine au* XV*e siècle*, tableau de M. Gendron; musée du Luxembourg. Au milieu de la composition, près d'un puits monumental festonné de feuillages et de fleurs, est un groupe de jeunes filles, dont l'une, vêtue de blanc et assise, se fait remarquer par sa grâce ingénue. Des jeunes gens debout chantent en s'accompagnant de la mandoline. En avant de ce groupe, sur un tapis turc étendu à terre, un flacon de vin et des fruits étalent leurs couleurs séduisantes. Un autre groupe, un peu plus âgé, symbolise les joies tranquilles de la famille en ce jour de repos; une jeune mère allaite son nourrisson et sourit à un autre enfant, tandis que l'époux, fatigué du travail de la semaine, fait la sieste avec délices. Un peu en arrière, des hommes mûrs causent gravement des affaires publiques. Plus loin des archers tirent à la cible; d'autres soldats jouent aux boules. Au fond, dans une vapeur blonde et lumineuse, se dessinent le dôme de Santa-Maria dei Fiori et le beffroi du palais ducal. « Il y a dans cette composition, a dit Th. Gautier, une sorte de gaieté dominicale qui contraste avec la mélancolie habituelle de M. Gendron. Tout ce monde s'amuse sans arrière-pensée et jouit de la beauté du jour. Les costumes sont d'une coquetterie charmante et les têtes ont bien le caractère de l'époque. » Cette toile a figuré à l'Exposition universelle de 1855, à laquelle un autre artiste, M. Waldmüller, a envoyé un tableau intitulé le *Dimanche des rameaux*.

Citons encore : le *Dimanche*, scènes de mœurs allemandes, par M. A. Siegert (gravé par M. Barthelmess); le *Dimanche matin*, par M. Guillemin (Salon de 1864); le *Dimanche matin en Hollande*, par M. Victor van Hove (Salon de 1869); le *Dimanche en Basse-Bretagne*, par Mlle Cécile Ferrère (Salon de 1868).

DIMANCHE (MONSIEUR), personnage du théâtre de Molière, qui figure dans la scène la plus comique de *Don Juan*. M. Dimanche est resté proverbial. C'est le type du créancier timide, du fournisseur patient, comme on dirait aujourd'hui. N'a-t-il donc pas besoin de son argent? Hélas! si, le pauvre homme; mais il n'ose le réclamer carrément ni faire d'éclat. Il est de son temps : il sait que les grands seigneurs ont toujours raison, et qu'il obtiendra plus par la soumission que par la force. Mais, avec don Juan, la douceur et l'humilité ne réussissent pas mieux que les menaces. Ce parfait gentilhomme s'est acquis un étrange ascendant sur cette race de créanciers timides; il semble leur faire honneur en retenant leur argent; il les paye en belles paroles et en compliments : « Vite, un siége pour M. Dimanche! » On apporte un pliant. Ce n'est pas assez : « Un fauteuil à M. Dimanche! » Commment parler d'argent après tant de civilités? D'ailleurs don Juan coupe sans cesse la parole au pauvre marchand, et l'accable de questions empressées sur sa santé, sur celle de Mme Dimanche, de la petite Claudine et du petit Colin. Est-ce tout? non, pas encore : « Et votre petit chien Brusquet, gronde-t-il toujours aussi fort et mord-il toujours bien aux jambes les gens qui vont chez vous? » M. Dimanche est confondu. Ce n'est pas tout : don Juan l'invite à souper. Que d'honneur! Le malheureux créancier s'excuse et parle de se retirer. Se retirer! voilà un mot que le débiteur ne laisse pas tomber. « Vite un flambeau pour conduire M. Dimanche! » Et le marchand est mis dehors sans avoir pu toucher un mot de sa créance.

Aujourd'hui ce bon M. Dimanche n'existe plus. La Révolution l'a tué, ainsi que les grands seigneurs. Les créanciers de nos jours sont moins timides et moins accommodants. Rarement ils vont réclamer eux-mêmes leur argent; c'est M. Protêt qu'ils envoient à leur place. Le nom de M. Dimanche, resté populaire, pourrait, a-t-on dit spirituellement, « passer sans trop de dérogeance à maint usurier sordide, prêteur à la petite semaine, qui s'enrichit aux dépens des pauvres ouvriers, et va leur rendre ses visites intéressées le dimanche, c'est-à-dire le lendemain de la paye. » Mais ce M. Dimanche de notre époque n'a rien conservé des bonnes manières de son ancêtre; il parle en maître à son tour; c'est lui le grand seigneur; M. Dimanche s'est changé en Auvergnat. Il sait bien encore, il est vrai, cajoler et amadouer les fils de famille, mais quand a sonné le quart d'heure de Rabelais, il se montre, et on le trouve implacable : il lui faut de l'argent, non des compliments et des politesses. Autre temps, autres mœurs! M. Dimanche n'existe plus que dans les souvenirs comme type d'une race perdue, quoi qu'en disent certains romanciers, qui s'obstinent à le mettre en scène. En voici deux exemples :

« Je suis heureux d'arriver dans un moment où, sans que cela vous gêne, nous pourrons terminer ce petit compte, dit-il en tendant la quittance à Marcel, qui, ne pouvant parer l'attaque, rompit encore une fois et recommença la scène de *don Juan* avec *M. Dimanche.* »

H. MURGER.

« Tenez, voici *M. Dimanche* qui monte, le *M. Dimanche* de Molière, revu et corrigé par la société nouvelle. On ne le fait plus aller aujourd'hui; il n'est plus votre dupe, vous êtes sa victime, et il vous faut tôt ou tard passer sous les fourches caudines de ce Samnite. »

(*Le Figaro.*)

DIMANCHIER, IÈRE s. (di-man-chié, iè-re — rad. *dimanche*). Fam. Personne qui chôme les dimanches. ‖ Peu usité.

DIMAQUE s. m. (di-ma-ke — du préf. *di*, et du gr. *machê*, combat). Art milit. anc. Soldat pesamment armé, qui combattait tantôt à cheval, tantôt à pied.

— **Encycl.** Les *dimaques* étaient en tout semblables à nos anciens dragons. Alexandre ayant compris tout l'avantage que l'on peut tirer d'une troupe portée sur le champ de bataille par des chevaux et se transformant à l'instant en infanterie, créa les *dimaques* qui pouvaient combattre à pied comme à cheval. Ce corps présentait, d'après Pollux et Quinte-Curce, un effectif de 300 hommes et formait l'élite de la cavalerie macédonienne. Comme les *dimaques* étaient des soldats d'élite, chacun d'eux avait le droit d'être accompagné d'un valet pour nettoyer ses armes et porter les plus embarrassantes, ainsi que les bagages. Lorsque le *dimaque* était arrivé sur le lieu du combat et qu'il lui fallait mettre pied à terre, ce même valet était chargé de garder son cheval. Les *dimaques* étaient armés de l'épée (*machaira*) et du poignard.

DIMAR, l'un des territoires situés sur la rive gauche du Sénégal et qui a été annexé à la colonie en 1859.

DIMAS, village de Syrie, sur un plateau aride et poudreux de l'Anti-Liban, et sur la route de Medjel à Damas, à 20 kilom. O. de cette dernière ville. Station des caravanes qui se rendent de Beyrouth à Damas.

DÎMAS, nom donné au bon larron, qui fut crucifié en même temps que Jésus-Christ et qui se trouvait à la droite du Fils de Marie. Un historien n'oserait affirmer que ce nom soit parfaitement authentique; mais c'est celui que lui donnent les apocryphes, les Pères de l'Eglise et tous ceux qui ont concouru à la formation de sa légende. Il ne faut pas croire en effet que Dîmas soit le premier venu : c'est un saint en grand renom, qui a son office, son jour de fête, qui a vu de nombreuses chapelles s'élever en son honneur. En vérité, on ne pouvait moins faire pour celui qui, le premier parmi les fils d'Adam, est entré dans le royaume du ciel. Et qu'on ne croie pas que nous inventions rien : ces détails et ceux qui vont suivre sont tirés de l'*Histoire du bon larron*, par Mgr Gaume, protonotaire apostolique, qui a composé cet ouvrage spécialement pour convertir le XIXe siècle. Dîmas, c'est prouvé, était un des nombreux brigands qui infestaient les montagnes de la Palestine. Ce pays possédait un nombreux contingent de déclassés, dont les guerres politiques avec les Romains venaient encore augmenter le nombre. Ces hommes, d'abord insurgés, devinrent bientôt des assassins, des bandits redoutables, auxquels les montagnes de la Judée offraient un abri presque inviolable. Dîmas était un de ces hommes terribles qui jetaient l'effroi autour de Jéricho. La tradition prétend que ce n'est pas sur le Calvaire qu'il rencontra Jésus pour la première fois; mais qu'il l'avait arrêté enfant, lorsque Joseph et Marie fuyaient vers l'Egypte pour échapper à la persécution d'Hérode, et qu'il le laissa aller sans lui faire aucun mal. Trente ans plus tard, Dîmas, qui avait continué sa vie de brigandage, fut pris par les soldats romains. Comme c'était un chef connu et redouté, il fut conduit à Jérusalem, pour que son supplice eût plus de retentissement et rassurât les populations. Il fut condamné à être crucifié, supplice infamant réservé aux esclaves et aux voleurs. En attendant l'exécution de la sentence, il fut enfermé dans une de ces prisons comme la barbare antiquité savait en construire, cachots sombres et humides où le prisonnier était garrotté, les pieds dans les ceps, et le cou dans un large anneau de fer. Au jour désigné pour le supplice, trois condamnés s'acheminèrent vers le mont Calvaire : Dîmas, son compagnon, nommé Gestas, et Jésus. Les verges et la flagellation jouaient un grand rôle dans la pénalité antique; c'était une aggravation de peine que l'on infligeait à ceux qui allaient mourir. Pour subir cette flagellation, administrée avec les verges des licteurs ou des lanières de cuir, le patient était quelquefois attaché à une colonne, comme cela eut lieu pour Jésus. Plus ordinairement, les choses se passaient de la manière suivante : le condamné portait sa croix, des bourreaux le tiraient par devant avec une corde, tandis que par derrière d'autres frappaient son corps nu. C'est ainsi que Dîmas monta au Calvaire, qui était distant de la ville de plus d'un kilomètre. Là on le cloua sur sa croix avec de

gros clous à tête carrée, un dans chaque main, un dans chaque pied; au-dessous des pieds était un support, destiné à empêcher le corps de se déchirer. Lorsque les trois croix furent dressées, la foule qui assistait à cette scène épouvantable, dont on ne pourrait plus aujourd'hui soutenir l'affreux spectacle, se moquait de Jésus : « Et les princes des prêtres le raillaient en disant : « Il a sauvé les autres » et il ne peut se sauver lui-même, lui qui se » prétend le Christ, fils de Dieu. » Et un des larrons, qui était à côté de lui, blasphémait en lui criant : « Si tu es le Christ, sauve-toi et » sauve-nous. » L'autre au contraire lui reprochait ses paroles et lui disait : « Tu ne crains » donc pas Dieu même dans la position où tu » te trouves? Nous, en vérité, c'est avec jus» tice que nous sommes punis; mais celui-ci » n'a rien fait de mal. » Et se tournant vers Jésus : « Seigneur, souvenez-vous de moi, » quand vous serez dans votre royaume. » Et Jésus lui dit : « En vérité, je le dis, aujour» d'hui même tu seras avec moi dans le pa» radis. » Voilà le fait sur lequel on s'est appuyé pour faire de Dîmas un martyr et un confesseur, pour l'appeler saint, lui dresser des autels et le choisir pour patron.

Si quelque chose nous étonne en tout ceci, c'est que l'Eglise tolère ces inventions bien plus nuisibles à la foi que les livres les plus impies. Nous n'hésitons pas à dénoncer à la congrégation de l'Index le livre de Mgr Gaume. Nous n'hésitons pas, disons-nous, parce que nous sommes sûr que la sacrée congrégation ne tiendra nul compte de notre dénonciation.

DIMASCHKY ou **AD-DIMASCHKY** (Schems-Eddin-Abou-Abd-Allah-Mohammed), géographe arabe, né en 1256 de notre ère, mort près du mont Thabor en 1327. Il appartenait à la secte des soufis et devint iman à Raboué, près de Damas. Il a composé, sous le titre de : *Ce qu'il y a de plus remarquable dans les temps en fait de merveilles de la terre et de la mer*, une géographie traitant de la Perse, de l'Inde, de l'Afrique, de l'Europe, etc. Cet ouvrage, dont il existe un exemplaire à la Bibliothèque impériale et dont Frœhn a publié un fragment dans ses *Veteres memoriæ Chasarorum*, contient des faits curieux, mais est dénué d'esprit critique.

DIMASCHKY (Schehab-Eddin-Aboul-Abbas-Ahmed), historien et géographe arabe, né selon les uns en 1297 de notre ère, selon d'autres en 1300, mort à Damas en 1348. Il prétendait descendre du calife Omar, ce qui lui valut le surnom d'**Al-Omary.** Il professa les belles-lettres à Damas et au Caire, puis fut attaché à la chancellerie secrète de l'Egypte, à la tête de laquelle se trouvait son père, le cadi Mohy-Eddin-Yahya; il occupa cet emploi jusqu'en 1337. Dimaschky a composé en vers et en prose divers ouvrages dont le plus important a pour titre : *Voyages des yeux dans les royaumes des différentes contrées*. Il comprend vingt-sept volumes dans lesquels l'auteur traite de l'histoire et de la géographie des nations orientales, et où l'on trouve de curieux et intéressants détails.

DIMAS DE LA CROIX, missionnaire et carme italien, dont le nom de famille était **Jacques Tonelli**, né à Monteleone (Toscane), mort en 1639. Il se rendit en 1516 en Perse, résida successivement à Ormuz et à Ispahan, devint prieur, puis vicaire provincial de la mission de Perse et des Indes, et fut nommé, en 1634, par Urbain VII, évêque de Babylone, titre qu'il refusa d'accepter. Dimas de La Croix montra dans ses missions évangéliques la plus ardente charité. Très-versé dans les langues orientales, il avait composé un vocabulaire persan-indien, qui n'a pas été publié.

DIMASINE s. f. (di-ma-zi-ne). Argot. Chemisette.

DIMCHAK, esclave donné par Nemrod à Abraham. V. DEMCHAK.

DÎME s. f. (di-me — du lat. *decima*, dixième partie. On a d'abord écrit *dixme* et *disme*). Dixième sur les récoltes ou sur le revenu, que l'on paye comme impôt : *On a payé la* DÎME *aux seigneurs, aux églises et même aux couvents. On payait double* DÎME, *c'est-à-dire un cinquième, dans certains cas. Au moyen âge, la* DÎME *se payait généralement en nature. Dans chaque province turque, les* DÎMES *sont affermées.* (Journ.)

— Par anal. Impôt ou droit quelconque perçu d'une façon vexatoire : *La* DÎME *de nos jours se lève dans les ateliers.* (A. Blanqui.)

— Féod. *Dîmes inféodées, grosses dîmes, dîmes vertes et menues, dîmes de charnage, dîmes anciennes, etc., etc.* V. plus loin, à l'encyclopédie.

— Hist. juive. *Dîme de la dîme*, Dixième prélevé en faveur des prêtres sur toutes les dîmes payées par le peuple.

— Métrol. Monnaie de compte et monnaie réelle des Etats-Unis, où elle est un dixième du dollar, ou 10 cents; en monnaie de France, 0 fr. 53.

— **Encycl.** Hist. De toutes les formes d'impôts ou de redevances, la *dîme* est la plus ancienne, et, le principe admis, ce n'est pas la moins équitable. Nous examinerons rapidement ce point tout à l'heure, en parlant d'une *dîme* qui fut proposée il y a deux siècles, mais qui n'a jamais été pratiquée. Dans les temps reculés, où la monnaie était fort peu en usage, la *dîme* était d'une nécessité absolue. Aussi remonte-t-elle à la plus haute antiquité. Les castes sacerdotales de l'Inde, vouées à la contemplation, n'avaient pas d'autres moyens d'existence. D'après Hérodote, la *dîme* entrait pour une large part dans les revenus des rois de Perse et des souverains de l'Egypte; ses produits accumulés constituaient vraisemblablement la majeure partie des greniers de réserve destinés, sur les bords du Nil, à prévenir les famines. Les prêtres de l'Egypte ne s'oublièrent pas dans le prélèvement des fruits de la terre. Moïse imita les prêtres égyptiens. Il est aujourd'hui bien prouvé que, malgré les airs d'inspiré qu'il se donnait, le législateur des Hébreux a beaucoup emprunté aux coutumes des contrées qu'il avait habitées. Avant Moïse, il n'est guère question de la *dîme*, si ce n'est dans quelques passages de la *Genèse*, où l'on voit Abraham offrir à Melchisédech la dixième partie du butin qu'il avait fait dans la guerre de la Pentapole. C'est à titre de prêtre du Très-Haut que Melchisédech reçut ce présent; mais, comme il était roi en même temps que prêtre, il devait posséder d'autres ressources que les *dîmes* éventuelles. Jacob offre aussi au Seigneur les oblations d'usage, mais ce n'est point encore la *dîme* telle que l'établit régulièrement Moïse au profit de la tribu des lévites. D'après sa loi, la *dîme* devint de droit strict et d'obligation rigoureuse, et c'était de toute justice, puisque la tribu sacerdotale n'avait pas été comprise dans le partage des terres conquises. De l'ancienne loi, la *dîme* ne passa qu'après une longue interruption à la loi nouvelle, comme nous le verrons plus tard.

Dans l'ancienne Grèce, on voit également la *dîme* recueillie par les prêtres de Jupiter, de Diane et d'Apollon. Selon Xénophon, il paraîtrait qu'elle ne se prélevait que dans un rayon très-restreint autour des temples les plus renommés; mais Pausanias la présente comme plus étendue et plus productive. Etait-elle de précepte ou de simple exhortation? Nous l'ignorons; mais la religion exerçait alors un tel empire sur les âmes que toute pression était superflue. On sait de quels trésors était dépositaire le temple d'Ephèse. L'oracle de Delphes, enfin, était plus riche à lui seul que tous les palais de son temps.

A Rome, sous l'empire comme sous la république, la *dîme* figurait en première ligne au chapitre des revenus publics. Il eût été difficile de percevoir sous une autre forme les impôts ou les tributs dans des contrées telles que la majeure partie des Gaules et de la Germanie, où la monnaie n'abondait pas. Pour entretenir ses légions et approvisionner ses camps, comme aussi pour nourrir sa plèbe, Rome avait, d'ailleurs, plus besoin de denrées que d'argent. Comme nous l'avons dit au mot DÉCURION, c'étaient les magistrats municipaux qui étaient chargés, à leurs risques et périls, du recouvrement de la *dîme* impériale et de l'entretien des deniers publics. Les rois barbares, qui, dans l'Occident, se substituèrent aux empereurs romains, suivirent leur exemple. Ce n'est pas qu'aux denrées en nature ils ne préférassent les métaux précieux, monnayés ou en lingots. De plus, ils s'étaient adjugé de vastes domaines en toute propriété. La *dîme* aidant, ils vivaient dans l'abondance de toutes choses. Les métairies qu'habitait Chilpéric autour de Soissons étaient les mieux pourvues du royaume. Plus tard, à la sollicitation du clergé, les rois de la première et de la seconde race lui abandonnèrent successivement la majeure partie des *dîmes*, sans trop regretter un subside qu'ils n'avaient jamais pu asseoir ni percevoir régulièrement.

On distinguait plusieurs sortes de *dîmes*. Voici les principales :

Dîmes anciennes. On appelait ainsi les *dîmes* perçues depuis un temps immémorial.

Dîmes de droit. Ces *dîmes* étaient prélevées en tous lieux : la *dîme* des blés était une *dîme* de droit.

Dîmes ecclésiastiques. On donnait ce nom aux *dîmes* possédées sans aucune charge féodale. C'est au clergé chrétien qu'il était réservé de recueillir définitivement les traditions et l'héritage de l'Inde antique, de la Perse, de l'Egypte, des prêtres de Diane, des empereurs romains et des rois francs. A quel titre? Sans doute l'Evangile ne condamne pas formellement la *dîme*. Jésus ne voit aucun mal à ce que les scribes et les pharisiens payent la *dîme* de la menthe, de l'aneth et du cumin, pourvu qu'ils accomplissent en même temps les œuvres de miséricorde (saint Matthieu, chap. XXIII, v. 23; saint Luc, chap. XI, v. 42); mais il ne l'ordonne pas. Les Actes des apôtres sont muets sur ce point. Saint Paul recommande les collectes volontaires, mais ne dit mot de la *dîme*. Parmi les premiers Pères de l'Eglise, pas un seul ne la considère comme obligatoire. Saint Augustin ne fait appel qu'à la charité des fidèles. Enfin, saint Hilaire, évêque de Poitiers, qui vivait au IVe siècle, va plus loin. Il glorifie Jésus-Christ d'avoir ôté le joug des *dîmes*. Saint Hilaire était loin de prévoir que le joug dût retomber un jour sur les épaules des peuples et s'aggraver au point qu'il finirait par les écraser.

En résumé, il est bien prouvé que dans les premiers temps de l'Eglise le clergé n'avait pas d'autres ressources que les sacrifices spontanés des fidèles. En lui conférant la personnalité civile, qui lui permettait de recueillir des donations et des legs, Constantin jeta les premiers fondements de la fortune inouïe qui, pendant quinze siècles, maintint l'Eglise chrétienne au rang des premières puissances de la terre; mais, pour avoir trop pris à la lettre la parole évangélique, pour avoir trop imité les oiseaux du ciel et les lis des champs, qui ne filent ni ne tissent, l'Eglise vit en peu de temps ses besoins dépasser la somme de ses revenus. Dès le IVe siècle, la terre se couvrait d'abbayes et de couvents, repaires d'oisiveté que devait entretenir la partie active des populations. Il fallut recourir à la *dîme*. Dans le principe, l'Eglise ne procéda que par voie d'exhortation. En l'an 567, le concile de Tours invite les fidèles à réserver au clergé, dans les fruits du sol, une quotité qu'il ne détermine pas. Exhortations vaines! Vingt ans après, le concile de Mâcon ne se borne plus à inviter, il ordonne; mais ses décrets, privés de sanction, demeurent tout aussi inefficaces. Il faut que l'autorité royale intervienne, en se dessaisissant elle-même de ses droits. En 802, un capitulaire de Charlemagne tranche définitivement la question, et, à partir de ce moment, la *dîme*, souvent contestée jusqu'alors, devient pour l'Eglise un revenu fixe et certain, comme pour les peuples une charge intolérable, à laquelle ils ne se sont soustraits que bien tard, trop tard, et au prix de plusieurs révolutions.

Telle que l'avait comprise Charlemagne, telle que l'entendirent également, dans diverses décrétales, les papes du IXe siècle, la *dîme* avait sa raison d'être, si même elle n'était de toute justice. En attribuant exclusivement la *dîme* aux curés desservants des paroisses, et non à d'autres, les décisions du pouvoir temporel avaient statué d'autant plus équitablement que le menu clergé ne possédait que peu de ressources, les richesses de la caste se concentrant de plus en plus dans les mains des abbés et des évêques féodaux. De la *dîme* il était fait trois parts : les deux premières étaient destinées à l'entretien du chœur de l'église, des ornements sacerdotaux et des vases sacrés; la troisième part, composée du casuel provenant de la rétribution des actes du saint ministère et de quelques menus droits de feux, de moisson, de boisselage qui subsistent encore dans certaines contrées, constituait le patrimoine particulier du curé de paroisse; mais, à côté d'un principe juste, se glisse bien vite l'abus. D'abord, les curés venant à manquer dans un grand nombre de paroisses, les moines s'empressèrent de sortir de leurs retraites pour y suppléer, et, comme de raison, ils jouirent alors des *dîmes* paroissiales; ils s'habituèrent à la *dîme*, et lorsque, les curés étant en nombre suffisant, les moines furent rentrés dans leurs couvents, ceux-ci prétendirent conserver à perpétuité les subsides attachés à leurs fonctions temporaires. Il s'ensuivit, entre le clergé séculier et le clergé régulier, d'interminables contestations. En second lieu, et par suite de concessions successives, les chapitres, les monastères, les abbés, les prieurs et autres bénéficiers devinrent les plus gros décimateurs du royaume. Enfin, de restreinte qu'elle était dans l'origine, la *dîme* ecclésiastique s'étendit, peu à peu, à tous les produits de la terre et du travail. Jusqu'au VIIIe siècle, elle ne saisit que les récoltes. Au IXe siècle, elle atteint les bestiaux. Le concile d'Arles (813) y ajoute les bénéfices du commerce et le salaire de l'artisan. Le concile de Trosly, en Soissonnais (909), y assujettit jusqu'aux soldats. Paysans et citadins, juifs et nobles, rien n'y échappe. Elle frappe jusqu'aux revenus des hospices.

Les rois de France, toujours désireux de satisfaire le clergé, dans lequel ils trouvaient un appui pour gouverner plus facilement la nation, lui firent la concession de la *dîme* de tout ce qu'ils consommaient. En 1143, Louis le Jeune donna à l'abbaye d'Hyères la *dîme* de tout le pain que lui et sa maison pouvaient consommer par jour. Saint Louis et Philippe le Bel accordèrent à l'abbaye de la Saussaye, l'un la *dîme* du vin de Vincennes qui était destiné à la reine; l'autre la *dîme* de tout le vin que lui, la reine et les rois ses successeurs recueilleraient dans la banlieue de Paris. Le clergé percevait dans plusieurs lieux la *dîme* du poisson. L'évêque de Saint-Pol-de-Léon levait un droit de 4 sous sur chaque millier de maquereaux pêchés à Roscof. A Dieppe, quand les matelots avaient pris un marsouin, ils étaient tenus de le porter à la vicomté de l'archevêché de Rouen et de frapper trois fois avec sa queue à la porte. S'il était trop gros, ils pouvaient frapper avec le marteau de la porte; mais l'omission de cet hommage aurait entraîné la confiscation du poisson et une amende. Les moines de Saint-Bertin avaient la *dîme* des harengs qui se pêchaient à Calais, par concession du pape Alexandre III. Les Calaisiens avaient vainement tenté de résister. L'impôt avait été militairement établi par Philippe d'Alsace, comte de Flandre.

Les curés des paroisses jouissaient aussi d'une sorte de *dîme*, connue sous le nom de *portion congrue*. Cette sorte de *dîme* leur était payée par ceux auxquels les *grosses dîmes* avaient été inféodées, et que, pour cette raison, on appelait *gros décimateurs*. Cette portion congrue fut fixée au *minimum* à 300 livres au XVIIe siècle, et à 500 au XVIIIe. Les curés avaient encore d'autres *menues dîmes*, dont Monteil, dans l'*Homme d'église*, nous a donné la curieuse description. Le savant historien des *Français des divers états*, parlant d'un curé qui venait d'être nommé à la cure de Saint-Martin, lui fait dire : « En vérité, c'est une rosée continuelle que le clocher attire sur le presbytère : au printemps, j'avais la *dîme* des agneaux, des chevreaux, des pourceaux; en été, la *dîme* des gerbes; en automne, la *dîme* des raisins; en hiver, la *dîme* du bois. Si je ne voulais pas cultiver les biens fonds de la cure, mon fermier devenait, comme moi, exempt de tailles. Les offrandes ordinaires en argent étaient considérables, et les offrandes funèbres suffisaient à une partie de ma provision de pain, de vin, de volailles, de chandelles. Comptez encore mes rétributions pour les bans de mariage, que je publiais au moins trois dimanches, quelquefois quatre, quelquefois tous les jours de la semaine, lorsque j'en étais requis par les opposants, qui voulaient découvrir des empêchements ou de parenté, ou d'affinité, ou d'alliances spirituelles, ou d'autres sortes d'empêchements. Comptez mes rétributions pour les baptêmes, les relevailles, les mariages, les sépultures, les autres droits curiaux, les autres droits d'usage local, que la vieille gouvernante de mon prédécesseur, qui bon gré mal gré était devenue la mienne, parce qu'on n'avait pu la faire sortir du presbytère, connaissait parfaitement. Il faut compter aussi mon salaire pour les testaments. Je recevais ceux des ecclésiastiques, cela va sans dire; je recevais souvent aussi les testaments des laïques. Il faut, de plus, compter pour quelque chose les citations que je donnais, dans ma paroisse, à ceux qui devaient comparaître devant l'official. »

Dîmes inféodées. « Dans l'origine, dit Guérard (*Prolégomènes du cartulaire de Saint-Père de Chartres*), la *dîme* était un droit purement ecclésiastique et exercé exclusivement par le clergé; mais les seigneurs, ayant usurpé ce droit ou l'ayant reçu en fief, donnèrent naissance à ce qu'on appela les *dîmes* inféodées ou seigneuriales, c'est-à-dire aux *dîmes* sorties des mains de l'Eglise et possédées par des laïques. » Quelques historiens pensent que les *dîmes* inféodées furent établies après la conquête des Gaules par les Francs, à l'imitation du tribut ordinaire que les Romains levaient sur les provinces dépendantes de leur empire, et qui était le dixième de tous les fruits; de sorte que les rois de France, ayant trouvé cette imposition établie, la conservèrent et la donnèrent en fief à leurs soldats. D'autres soutiennent que les *dîmes* ont commencé à être inféodées vers le VIe siècle, alors que plusieurs églises se trouvèrent obligées d'abandonner aux seigneurs une partie de leurs *dîmes* pour les engager à prendre leur défense contre les ennemis de la foi, comme l'on disait alors et comme l'on dit encore aujourd'hui. D'après d'autres enfin, les *dîmes* inféodées tireraient leur origine de la donation qu'en fit Charles-Martel aux seigneurs et gentilshommes qui l'aidèrent à remporter la victoire dite de Tours, en 732, sur les Sarrasins. Quoi qu'il en soit, les *dîmes* étant une source de revenus prodigieux, les évêques prétendirent que ce droit leur appartenait exclusivement, et, dans un concile, ou plutôt un synode, tenu à Saint-Denis, vers la fin du Xe siècle, sous le règne de Hugues Capet, ils demandèrent que les seigneurs féodaux ne pussent percevoir la *dîme :* ils échouèrent. Mais avec cette ténacité que l'Eglise met dans toutes choses, surtout quand il s'agit de ses intérêts temporels, ils revinrent à la charge au concile de Latran, sous le pontificat d'Alexandre II, en 1179 : ils ne furent pas plus heureux. Seulement, le concile, tout en reconnaissant les *dîmes* inféodées, fit défense aux ecclésiastiques d'en inféoder à l'avenir, ce qui, du reste, avait été déjà interdit par Grégoire VII, au concile de Tours en 1163. Saint Louis s'efforça de faire restituer au clergé les *dîmes* qui étaient censées lui appartenir. Il y réussit en Languedoc. En 1269, une ordonnance royale autorisa les laïques qui possédaient des *dîmes* dans les terres du roi à les restituer aux églises sans la permission des officiers royaux.

Les *grosses dîmes* se prélevaient principalement sur les fruits qui formaient le revenu le plus considérable d'une paroisse, comme le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le vin, etc.

Les *menues dîmes* (*minutæ decimæ*) étaient levées sur le menu bétail et les peaux d'animaux, la volaille, etc. On les désignait aussi sous le nom de *decimulæ*, par opposition aux *dîmes* précédentes, qui s'appelaient *grossæ decimæ*.

Les *dîmes vertes* faisaient partie des menues *dîmes*. Seulement on les appelait ainsi quand on les prélevait spécialement sur les pois, les fèves, les lentilles, le lin, le chanvre, le sainfoin, etc.

Les *dîmes novales* étaient celles qui se percevaient sur les terres nouvellement défrichées.

Les *dîmes solites* n'étaient que les *dîmes* ordinaires.

Les *dîmes insolites* offraient un caractère extraordinaire, soit par la nature des objets, soit par la quotité et le mode de perception. V., comme espèce, DÎME SALADINE.

Les *dîmes mixtes* étaient celles que l'on

prélevait en partie sur les héritages, en partie sur l'industrie.

On appelait *dîmes ordinaires* celles qui n'excédaient point ce que l'usage prescrivait.

Les *dîmes personnelles* étaient les *dîmes* perçues sur le travail et l'industrie des hommes, et payables au curé de la paroisse.

On donnait le nom de *dîmes réelles* ou *prédicales* à celles qui étaient perçues sur les fruits des héritages.

La *dîme de suite* était la demi-*dîme* payée par le cultivateur qui changeait de domaine.

Les *dîmes locales* étaient celles que l'on percevait particulièrement en certains lieux : la *dîme* des poulets était de ce nombre.

Dîme saladine. On désignait sous ce nom un impôt qui fut établi en 1188, par les rois de France et d'Angleterre, lors de la troisième croisade, dirigée contre Saladin. Philippe-Auguste convoqua, au milieu du carême, à Paris, une assemblée générale de ses états, où assistèrent en grand nombre des prélats, des barons et des gens de toute sorte portant la croix. Rigord nous a conservé les deux ordonnances qui y furent rendues. L'une avait pour but la perception d'une *dîme* sur tous les biens meubles et sur tous les revenus des terres. Elle devait être prélevée sur la totalité des biens, et non sur ce qui restait au propriétaire après le payement de ses dettes. Le roi présida, au Mans, une autre assemblée où assistèrent les barons de France qui relevaient de lui. La *dîme* saladine y fut aussi établie, et les prélats prescrivirent d'obéir aux ordonnances de Richard Cœur de Lion et de Philippe-Auguste, sous peine d'excommunication. On ignore le chiffre auquel cet impôt s'éleva en France, mais on pourra s'en faire une idée en songeant qu'en Angleterre les juifs, à eux seuls, payèrent 60,000 livres sterl., et les chrétiens 70,000, ce qui fait environ 3,250,000 fr.

La *dîme* était, de tous les impôts de l'ancien régime, le plus mal assis et celui qui donnait lieu à le plus de récriminations et de contestations. La transformation de cet impôt était demandée par presque tous les cahiers du tiers état et de la noblesse. Dans la nuit du 4 août 1789, l'Assemblée constituante déclara que les *dîmes* seraient rachetées. Le moment venu de trancher législativement la question, la Constituante déclara que l'abolition se ferait sans rachat, mais qu'il serait pourvu, par l'Etat, à l'entretien du clergé. Au nombre des défenseurs de la *dîme*, se trouva Sieyès, qui n'était pas précisément désintéressé dans la question. Tout en convenant qu'en s'engageant à entretenir le clergé l'État rachetait véritablement la *dîme*, Sieyès soutint que l'on faisait un vol à la masse de la nation en lui faisant supporter une dette qui ne devait peser que sur les propriétaires fonciers. « Cette objection, dit M. Thiers dans son *Histoire de la Révolution française*, présentée d'une manière tranchante, fut accompagnée de ce mot si amer et, depuis, souvent répété : « Vous voulez » être libres, et vous ne voulez pas être justes. » Mirabeau répondit facilement à cette objection en disant que la dette du culte étant celle de tous, c'était à l'Etat à juger s'il convenait de la faire supporter aux propriétaires fonciers, ou bien à l'universalité des citoyens. Il fit observer que l'Etat ne volait personne en faisant de l'impôt la répartition qu'il jugeait la plus convenable. La *dîme*, en écrasant les petits propriétaires, détruisait l'agriculture ; l'Etat devait donc déplacer cet impôt. Le clergé, qui préférait la *dîme*, parce qu'il prévoyait bien que le salaire adjugé par l'Etat serait mesuré sur ses vrais besoins, se prétendit propriétaire de la *dîme* par des concessions immémoriales. « Il renouvela, dit M. Thiers, cette raison si rejetée de la longue possession, qui ne prouve rien, car tout, jusqu'à la tyrannie, serait légitimé par la possession. » On lui répondit que la *dîme* n'était qu'un usufruit, qu'elle n'était point transmissible et n'avait pas les caractères principaux de la propriété ; qu'elle était évidemment un impôt établi en faveur du clergé, et que cet impôt l'Etat se chargait de le changer en un autre. L'orgueil du clergé fut révolté de l'idée de recevoir un salaire, et Mirabeau, qui excellait à lancer des traits décisifs de raison et d'ironie, répondit aux interrupteurs qu'il ne connaissait que trois moyens d'exister dans la société, être voleur, ou mendiant, ou salarié. Le clergé sentit alors qu'il lui convenait d'abandonner tout ce qu'il ne pouvait plus défendre. Les curés surtout, sentant qu'ils avaient tout à gagner de l'esprit de justice qui régnait dans l'Assemblée, et que c'était l'opulence des prélats qu'on voulait particulièrement attaquer, furent les premiers à se désister. L'abolition entière des *dîmes* fut donc décrétée sous la condition que l'Etat se chargerait des frais du culte, mais qu'en attendant la *dîme* continuerait d'être perçue. Cette dernière clause fut inutile. Le peuple ne voulut plus payer, et il ne le voulait déjà plus, même avant le décret. Ce mémorable décret, qui accomplit l'une des réformes les plus importantes de la Révolution, date du 4 août 1789. L'Europe d'ailleurs en aura bientôt fini avec l'ancienne *dîme*. En Espagne, le clergé, par suite des concordats passés avec le saint-siége (v. le mot CONCORDAT), reçoit son salaire en rentes. En Angleterre, la *dîme* existe encore en droit et en fait, mais le mode de perception de cet impôt est tel que, tout en restant une lourde charge pour le pays et surtout pour l'agriculture, il n'en entrave pas le développement. En 1835, le parlement a passé un acte qui admet le principe de la commutation des *dîmes*. En vertu de cet acte, on a déterminé dans chaque paroisse la quotité de la *dîme* en blé, orge ou avoine, d'après une moyenne de sept ans, et cette quotité, qui reste invariable pour l'avenir, sert de base à la *dîme* annuelle, calculée en argent suivant les prix du jour. Tout en sauvegardant les droits du clergé, cette combinaison affranchit l'agriculture de la rançon qu'elle payait auparavant sur l'accroissement de production obtenu par une plus grande dépense de soins, de travail et d'argent. Les *dîmes*, ou les produits de leur commutation, s'élèvent dans les Iles Britanniques à environ 200 millions de francs.

— *Dîme royale* (dixme royale), impôt unique, proposé par le maréchal de Vauban et destiné à remplacer tous les impôts. Cette conception, qui n'est restée qu'à l'état de projet, n'en tient pas moins une place assez considérable dans l'histoire de l'économie politique, et, malgré les changements considérables survenus dans la constitution de l'Etat depuis la Révolution française, elle est restée digne de l'étude des économistes modernes, autant pour sa valeur propre qu'à cause des circonstances au milieu desquelles elle se produisit.

On sait que l'illustre maréchal, au milieu de ses voyages, de ses vastes travaux d'ingénieur et de ses opérations militaires, avait, par une étude de quarante années, acquis une profonde connaissance du pays, de ses maux, de ses besoins et de ses ressources. Frappé de l'état misérable des populations, il en chercha les causes et le remède, et le projet qu'il présenta à Louis XIV fut le résultat de ses travaux et de ses méditations. Une étude suivie de cette théorie, qui n'offre plus d'ailleurs qu'un intérêt historique, déborderait le cadre qui nous est tracé, et nous devons nour borner à en indiquer le caractère général en esquissant l'ouvrage où elle a été développée.

Ce travail, dont nous avons la première édition sous les yeux, a été publié en 1707, sous ce titre, que nous reproduisons exactement : *Projet d'une dixme royale qui, supprimant la taille, les aydes, les douanes d'une province à l'autre, les décimes du clergé, les affaires extraordinaires et tous autres impôts onéreux et non volontaires, et diminuant le prix du sel de moitié et plus, produirait au roy un revenu certain et suffisant, sans frais, et sans être à charge à l'un de ses sujets plus qu'à l'autre, qui s'augmenterait considérablement par la meilleure culture des terres.*

Dès le début, Vauban ose présenter à Louis XIV l'exposé lamentable de la situation des classes pauvres : « La vie errante que je mène depuis quarante ans et plus, dit-il, m'aiant donné occasion de voir et de visiter plusieurs fois et de plusieurs façons la plus grande partie des provinces de ce royaume..., j'ai souvent eu occasion de donner carrière à mes réflexions et de remarquer le bon et le mauvais des pays, d'en examiner l'état et la situation, et celui des peuples, dont la pauvreté, aiant souvent excité ma compassion, m'a donné lieu d'en rechercher la cause... Il est certain que le mal est poussé à l'excès, et que, si l'on n'y remédie, le menu peuple tombera dans une extrémité dont il ne se relèvera jamais, les grands chemins de la campagne et les rues des villes et des bourgs étant pleins de mendiants que la faim et la nudité chassent de chez eux. Par toutes les recherches que j'ay pu faire, j'ay fort bien remarqué que près de la dixième partie du peuple est réduite à la mendicité et mendie effectivement ; que des neuf autres parties il y en a cinq qui ne sont pas en état de faire l'aumône à celle-là, parce qu'eux-mêmes sont réduits, à très-peu de chose près, à cette malheureuse condition ; que des quatre autres parties qui restent trois sont fort malaisées et embarrassées de dettes et de procès, et que dans la dixième, où je mets tous les gens d'épée, de robe, ecclésiastiques et laïques, toute la noblesse haute, la noblesse distinguée, et les gens en charge militaire et civile, les bons marchands, les bourgeois rentez et les plus accommodez, on ne peut pas compter sur cent mille Français ; et je ne croirois pas mentir, quand je dirois qu'il n'y en a pas dix mille, petits ou grands, qu'on puisse dire être fort à leur aise ; et qui en ôteroit les gens d'affaires, leurs alliez et adherans couverts et découverts, et ceux que le roy soutient par ses bienfaits, quelques marchands, etc., je m'assure que le reste seroit en petit nombre. »

Et ailleurs :

« Sire, je me sens obligé d'honneur et de conscience de vous représenter que de tout temps on n'a pas eu assez d'égards en France pour le menu peuple ; qu'on en fait trop peu de cas, qu'on le ruine, qu'on le méprise, et que, cependant, c'est lui qui est le plus considérable par le nombre, et, par ses services réels, le plus utile au bien du royaume. Sire, c'est cette partie du peuple dont le travail et le commerce enrichissent votre trésor ; c'est elle qui fournit tous les soldats, les matelots, les marchands, les ouvriers ; c'est elle qui façonne les vignes et qui fait le vin, qui sème le blé et qui le recueille : l'industrie, le commerce, le labourage doivent tout à ses labeurs. Voilà, Sire, de quoi est faite cette partie du peuple si utile et si méprisée, qui a tant souffert et qui souffre tant encore à l'heure où j'écris ces lignes. »

Le système de Vauban, très-simple et très-remarquable pour le temps, est une œuvre que l'époque actuelle pourrait revendiquer, quant à l'esprit et aux tendances. Jamais encore une logique aussi ferme et aussi pressante n'avait soutenu les droits du travail contre les prétentions de l'oisiveté ; jamais la cause des malheureux n'avait été plaidée avec tant d'éloquence, de hardiesse et de chaleur d'âme ; jamais l'organisation anarchique et compliquée de l'ancienne société n'avait été éclairée d'une plus lumineuse analyse. Le réformateur supprimait la taille, les aides, les décimes du clergé, les douanes provinciales, les gabelles, en un mot tous les impôts que l'avidité des gouvernants avait accumulés sur le peuple. Il supprimait du même coup l'odieux privilége qui permettait aux classes supérieures de ne point contribuer aux charges de l'Etat. Le principe fondamental de sa réforme est le grand principe d'égalité consacré en 1789 : tous les citoyens doivent supporter les charges publiques en proportion de leurs revenus, sans distinction de haute ni de basse classe. Il établissait un impôt unique, uniforme, d'une perception facile et d'un produit sûr ; c'est ce qu'il nommait la *dixme royale*. Cette *dîme* se partageait en deux branches principales : l'une portait sur la propriété et levait un dixième, un quinzième ou un vingtième du produit des terres, suivant les lieux et les circonstances ; l'autre portait sur le commerce et l'industrie. L'impôt sur le sel, extrêmement réduit, était réparti avec égalité sur toutes les provinces, au moyen du rachat de toutes les salines par le roi. Pour qui connaît l'organisation tyrannique des vieilles gabelles, qui envoyaient tant de malheureux aux galères, cette mesure était, à elle seule, une révolution de la plus haute importance. Le tout était complété par quelques impôts somptuaires sur le luxe, la dorure des habits, les titres de noblesse, etc. Au plan de finances était annexé un plan pour la confection d'une statistique générale, idée entièrement neuve et qui annonçait chez son auteur une profonde connaissance du détail de l'administration et du pays. Le résultat démontré était la diminution de plus de la moitié des charges qui pesaient sur le peuple, en même temps que l'augmentation des revenus du roi.

Mais en ramenant l'ordre et la justice dans les finances, Vauban ruinait en même temps toute une armée de puissants déprédateurs, financiers, suppôts de financiers, privilégiés de toutes les classes, oiseaux de proie de mille espèces, dont le nombre, suivant une expression du vieux maréchal, eût été *suffisant pour remplir les galères ;* et le projet de réforme échoua devant la ligue formidable des intérêts. D'ailleurs, l'idée d'égalité était trop nouvelle et trop choquante pour ne pas soulever contre elle tous ceux qui vivaient de l'injustice et des abus. C'est l'histoire de tous les temps, et bien plus encore de l'ancien régime, si naturellement réfractaire au progrès.

Accueilli par les applaudissements publics, le livre de Vauban, présenté à Louis XIV, ne lui valut que dédain et mépris.

« Une cabale formidable, dit M. Henri Martin, avait circonvenu Louis ; intendants, officiers de finances, partisans et fermiers, courtisans intéressés dans les affaires des traitants, tout ce qui devait sa richesse et sa puissance aux abus de la perception, s'était ligué contre un plan qui ne sauvait le peuple qu'en ruinant leur caste parasite. Chamillart lui-même, tout probe qu'il était, s'était laissé entraîner dans la coalition. Beauvilliers et Chevreuse s'y mêlaient par respect mal entendu pour le système de leur beau-père, le grand Colbert, et faute de comprendre qu'à des maux plus profonds il fallait des remèdes plus radicaux. Bref, le roi, circonvenu, irrité qu'on prétendît l'éclairer de vive force, accueillit très-mal le projet et l'auteur, et traita Vauban comme un rêveur qui ébranlait son Etat pour des chimères. Cinquante ans d'immortels services furent oubliés en un jour. Un arrêt du conseil, du 14 février 1707, ordonna que le livre fût saisi et mis au pilori. »

DÎMÉ, ÉE (dî-mé) part. passé du v. Dîmer. Soumis à la dîme : *Terre* DÎMÉE.

DÎMÉE (dî-mé — rad. *dîme*). Perception de la dîme. ‖ Dîme elle-même.

DÎ, MELIORA PIIS (*ô dieux, accordez aux hommes pieux des destins prospères*), Sorte d'épiphonème par lequel Virgile termine une description de la peste, au IIIe livre des *Géorgiques*. En littérature, on a fait de cet hémistiche de fréquentes applications :

« La feuille légitimiste qui déclarait hier la guerre au ministère portugais se radoucit ce matin. Il ne s'agit plus de prendre Lisbonne à propos des sœurs de charité. Leur fougueux champion s'adoucit à ce point que si, contre son attente, il venait à être prouvé que les saintes filles et leur directeur se sont occupés d'autre chose que de leur charitable ministère, il les blâmerait et se rangerait à notre opinion : *Di, meliora piis !* »

LOUIS JOURDAN.

« Faites taire le sentiment, les actions ne sont que des phénomènes physiques, l'obligation se résout dans les penchants, la vertu dans le plaisir, l'honnête dans l'utile ; c'est la morale d'Epicure. *Di, meliora piis !* »

ROYER-COLLARD.

« Chaque fois que le chevalier de Piis donnait un médiocre ouvrage, il recevait du parterre l'application de cet hémistiche de Virgile : « *Da meliora, Piis.* » Très-joli calembour latin. »

PAUL VERMOND.

DIMENSION s. f. (di-man-si-on — du lat. *dimensus*, mesuré). Étendue, grandeur proportionnelle : *Tout corps a trois* DIMENSIONS : *longueur, largeur et profondeur. J'ai remarqué que les enfants mettent l'infini moins au delà qu'au deçà des* DIMENSIONS *qui leur sont connues.* (J.-J. Rouss.) *La lionne est, dans toutes ses* DIMENSIONS, *près d'un tiers au-dessous du lion.* (L. Ardant.) *Les* DIMENSIONS *de l'ichthyosaure variaient selon l'espèce.* (L. Figuier.) ‖ Mesure, évaluation de l'étendue rapportée à une unité : *Prendre des* DIMENSIONS.

Ah ! quant à vos beaux plans et vos *dimensions*
Faites bâtir pour vous aux petites-maisons.

GRESSET.

— Loc. fam. *Prendre les dimensions de quelqu'un*, L'apprécier, le juger ou en lui-même ou dans ses œuvres : *Maupertuis n'a pas les ressorts bien liants ; il* PREND MES DIMENSIONS *durement avec son quart de cercle.* (Volt.) ‖ *Prendre ses dimensions*, Prendre ses mesures, ses précautions : *Echouer pour* AVOIR *mal* PRIS SES DIMENSIONS.

— Géom. Chacune des étendues nécessaires à considérer pour l'évaluation des figures et des solides. ‖ *Géométrie à deux dimensions*, Géométrie plane. ‖ *Géométrie à trois dimensions*, Géométrie des solides.

— Algèbr. Degré d'une équation ou d'une puissance.

— Pratiq. *Timbre de dimension*, Timbre tarifé selon la grandeur du papier sur lequel il est apposé.

— **Encycl.** Géom. et algèbr. Le mot *dimension*, dans l'origine, a été employé pour distinguer les trois genres d'étendue. Les lignes n'ont qu'une *dimension*, les surfaces en ont deux, les volumes en ont trois. On dit géométrie à deux ou à trois *dimensions* pour distinguer l'étude des figures planes de celle des figures dans l'espace.

La *dimension* d'un terme, ou plus généralement d'une expression homogène, en algèbre, est le degré de ce terme ou de cette expression (v. DEGRÉ). Voici d'où vient cette assimilation : l'expression d'une longueur ne peut être que du premier degré, sans quoi l'équation qui la donne ne serait pas homogène (v. HOMOGÉNÉITÉ) ; l'expression de la mesure d'une surface au moyen des mesures de quelques-unes des lignes qui s'y rapportent ne peut être que du second degré ; en effet, l'expression générale de la mesure d'une classe de surfaces doit, en particulier, convenir à toutes les surfaces semblables de cette classe. Or, on sait que les surfaces semblables sont entre elles comme les carrés des côtés homologues ; l'expression d'une surface doit donc être telle que, si l'on y fait varier toutes les lignes dans un même rapport, l'expression elle-même varie dans un rapport égal au carré du précédent, ce qui ne peut être qu'autant que cette expression est du second degré.

De même, l'expression de la mesure d'un volume, au moyen des mesures de lignes convenablement choisies, doit être du troisième degré.

Le nombre des *dimensions* de l'étendue correspondait donc naturellement au degré de l'expression de la mesure de cette étendue.

Mais l'art avait encore ajouté à la réalité : Viète, pour donner un sens, au moins fictif, aux équations où les termes dépassaient le troisième degré, comme il y introduisait toujours les grandeurs elles-mêmes et non leurs mesures, avait été conduit à imaginer le *quadrato quadratum*, le *cubo quadratum*, le *cubo cubus*, etc., *ut*, comme il le dit naïvement, *geometria suppleatur geometriæ defectus*.

On disait donc la *dimension* d'un terme pour le degré de ce terme.

DÎMER v. n. ou intr. (dî-mé — rad. *dîme*). Percevoir la dîme : DÎMER *sur un champ, sur des récoltes.* DÎMER *au pressoir.* ‖ Avoir le droit de percevoir la dîme : *Le seigneur, l'évêque et l'abbé* DÎMAIENT *sur le paysan.*

— Activ. Lever la dîme sur : DÎMER *une terre, un champ.* ‖ Peu usité.

— Par ext. Faire un prélèvement sur : *Il trafiquait sur les billets, et il s'en était attribué, comme feux de directeur, un certain nombre qui lui permettait de* DÎMER *les recettes.* (Balz.)

DIMÉRASPIDE s. f. (di-mé-ra-spi-de — du préf. *di*, et du gr. *méros*, cuisse ; *aspis*, bouclier). Entom. Genre d'insectes diptères.

DIMÈRE adj. (di-mè-re — du préf. *di*, et du gr. *meros*, partie). Entom. Qui est composé de deux segments ou articles ; qui a deux segments ou articles.

— s. m. pl. Division de l'ordre des coléoptères, comprenant ceux dont les tarses n'ont, au moins en apparence, que deux articles.

DIMÉRÈDE adj. (di-mé-rè-de — du préf. *di*, et du gr. *meros*, partie). Zool. Qui a des membres pairs.

— s. m. pl. Ichthyol. Famille d'holobranches qui ont plusieurs rayons flexibles distincts aux nageoires pectorales.

DÎMERIE s. f. (dî-me-rî — rad. *dîmer*). Territoire sur lequel un même seigneur, évêque ou abbé, avait le droit de dîmer.

DIMÉRIE s. f. (di-mé-rî — du préf. *di*, et du gr. *meros*, partie). Bot. Genre d'agrostidées, comprenant des plantes de l'Australie et des Indes orientales.

DIMÉROCRINITE s. m. (di-mé-ro-kri-ni-te — du préf. *di*, et du gr. *meros*, partie ; *krinon*, lis). Zooph. Genre d'échinodermes pédicellés, de la famille des astérencrinides.

DIMÉROSOMATE adj. (di-mé-ro-so-ma-te — du préf. *di*, et du gr. *meros*, partie ; *sôma*, corps). Zool. Dont le corps est divisé en deux segments.

— s. m. pl. Ordre d'arachnides qui offrent ce caractère.

DIMÉROSTEMME s. f. (di-mé-ro-stè-me — du préf. *di*, et du gr. *meros*, partie ; *stemma*, couronne). Genre de composées, comprenant une seule espèce du Brésil.

DIMESSES, congrégation de filles et veuves fondée à Vicence, dans les Etats vénitiens, vers la fin du XVIe siècle, par Dejanara Valmarana. Les règlements de cette institution furent approuvés par les supérieurs ecclésiastiques en 1584. On ne recevait dans cette congrégation que des filles ou des veuves libres de tout engagement. Les mères veuves chargées de tutelle ou qui pouvaient avoir encore à s'occuper de l'établissement de leurs enfants n'étaient pas admises. Il y avait trois ans d'épreuves avant la réception. Les dimesses n'étaient liées par aucun vœu ; elles pouvaient sortir de la congrégation, même pour se marier, quand bon leur semblait ; elles s'engageaient à enseigner le catéchisme aux personnes de leur sexe, à fréquenter les églises, à s'approcher souvent des sacrements et surtout à assister les pauvres femmes dans les hôpitaux. Elles faisaient profession d'humilité et ne se donnaient point les unes aux autres le titre de *signora* ou madame, mais seulement celui de *madonna* ou dame. Cette congrégation avait des maisons à Vicence, à Venise, à Padoue, à Udine, et dans d'autres localités des anciens Etats vénitiens.

DIMÉTHYLE s. m. (di-mé-ti-le). Chim. Corps formé par l'union de deux atomes de carbone et de six atomes d'hydrogène. ‖ On l'appelle aussi HYDRURE D'ÉTHYLE.

— **Encycl.** Le *diméthyle*, C^2H^6, constitue le deuxième terme de la série des hydrocarbures saturés, C^nH^{2n+2}. Longtemps on a considéré ce corps comme représentant le radical méthyle libre et comme distinct de l'hydrure d'éthyle. Il se produit dans la décomposition du cyanure d'éthyle par le potassium, par l'action de l'eau sur le zinc-méthyle ou plus simplement sur un mélange de zinc et d'iodure d'éthyle chauffé à 200° ; par l'action du zinc sur l'iodure de méthyle, et par l'électrolyse de l'acide acétique. On sait, en effet, aujourd'hui, d'après les belles expériences de Schorlemmer, que ces diverses méthodes, décrites comme fournissant les unes du méthyle et les autres de l'hydrure d'éthyle, fournissent un seul et même produit, le *diméthyle*, que l'expérience, d'accord avec la théorie, démontre être toujours identique et ne pas avoir d'isomères.

— I. PRÉPARATION. Le procédé de préparation par le cyanure d'éthyle et le sodium a été décrit à l'article HYDRURE D'ÉTHYLE. Il en est de même des méthodes qui consistent à faire agir soit l'eau sur le zinc éthyle, soit l'eau sur un mélange d'iodure d'éthyle et de zinc à 200°. Nous n'y reviendrons pas, et nous nous bornerons à décrire ici le procédé de Frankland et le procédé électrolytique.

— *Procédé de Frankland modifié par Darling.* On place dans des tubes de verre très-épais de l'iodure de méthyle mélangé d'éther, que l'on a eu soin de distiller sur du sodium métallique pour le débarrasser de toute trace d'humidité, et du zinc métallique. On effile ensuite les tubes, on porte l'éther à l'ébullition pour chasser l'air, et, pendant que la vapeur s'échappe, on ferme la pointe des tubes à la lampe, comme s'il s'agissait de faire un marteau d'eau ; puis, lorsque les tubes sont froids, on épaissit leur pointe. De cette manière, on a un appareil complètement privé d'air. Les tubes étant ainsi préparés, on les maintient à la température de 130° jusqu'à dissolution complète du zinc (on a soin de ne pas mettre plus de métal que la théorie n'en exige). On laisse ensuite refroidir, et, quand le refroidissement est complet, on présente à la lampe l'extrémité effilée du tube. Celle-ci fond, et, par suite de la pression intérieure, subit une soufflure par où s'échappe le gaz des marais formé dans la réaction par suite de la présence inévitable de traces d'humidité. On chauffe ensuite de nouveau les tubes de manière à porter leur contenu à l'ébullition, et on les scelle de nouveau, après quoi on les laisse quatre heures à 150°. Au bout de ces quatre heures, on les retire du feu, on les laisse refroidir et, lorsqu'ils ont atteint la température ambiante, on les plonge dans un mélange de glace et de sel marin. On applique un tube de caoutchouc très-étroit sur leur extrémité effilée, et l'on casse cette extrémité, après avoir fait communiquer le caoutchouc par son autre bout avec une cloche à gaz renversée sur une solution de chlorure de sodium. Le gaz, dès que le tube est ouvert, se précipite dans le récipient, et la pression intérieure suffit souvent pour amener des projections du liquide que le tube contient dans le récipient à gaz ; la décomposition du gaz s'opère au contact de l'eau. Il est, en effet, toujours impossible de décomposer absolument la totalité du zinc méthyle formé d'abord.

Le *diméthyle* obtenu par ce procédé, au moyen du zinc et de l'iodure de méthyle, puis purifié par des agitations successives avec l'acide sulfurique fumant et avec la potasse, soumis à l'influence du chlore, donne un produit de substitution qui commence à bouillir à 11° et dont le point d'ébullition s'élève ensuite au-dessus de 80°, mais ne fournit qu'une faible quantité de ce produit. La cause en est indubitablement à la présence du gaz des marais formé par l'action de l'eau sur le zinc méthyle projeté dans le récipient, gaz qui forme toujours une bonne partie de la masse et qui ne donne pas de produit de substitution liquide lorsqu'on y remplace un seul H par Cl. Il est donc très-difficile de préparer de grandes quantités de *diméthyle* par cette méthode, et l'on n'y réussirait pas mieux en recueillant le gaz sur du mercure bien sec. On ne décomposerait plus alors, il est vrai, le zinc méthyle en produisant du gaz des marais, mais on aurait à opérer sur de grandes masses de mercure qui ne seraient pas facilement maniables. Toutefois, en opérant en petit avec du mercure bien sec, il est certain qu'il se forme du *diméthyle* pur par cette méthode. Les analyses de M. Darling ne peuvent laisser le moindre doute sur ce point. La modification apportée par Darling au procédé de Frankland consiste dans le fait de chauffer à 130°, jusqu'à dissolution du zinc, et de porter ensuite les tubes à 150°, après les avoir ouverts pour chasser le gaz des marais. Il se forme, dans le premier moment de la réaction, du zinc éthyle qui ne se décompose que plus tard, et, de cette manière, le mélange de gaz des marais n'est point à craindre.

— *Procédé de Kolbe modifié par Darling.* On prépare, dans cette méthode, l'hydrure d'éthyle par l'électrolyse de l'acétate de potassium. Le gaz se dégage à la surface d'une lame de platine qui sert d'électrode positive et qui plonge dans un vase poreux. Le pôle négatif de la pile est formé par une électrode sur laquelle se dégage de l'hydrogène. Comme les deux pôles sont séparés par les parois du vase poreux, les deux gaz ne se mélangent pas. On ne recueille que celui qui se dégage au pôle positif. A cet effet, on se borne à boucher le vase poreux avec un bouchon percé de deux trous dont l'un donne passage au fil qui amène le courant, tandis que l'autre livre passage à un tube de dégagement. Il est bon que la liqueur soit neutre ou légèrement alcaline. On dirige le gaz qui se dégage, d'abord à travers une dissolution concentrée de potasse caustique, destinée à absorber l'anhydride carbonique, puis à travers de l'acide sulfurique de Nordhausen, et à travers un tube rempli de pierre ponce imbibée d'acide sulfurique ordinaire, destiné à absorber l'oxyde de méthyle dont l'hydrocarbure est presque toujours souillé. Le gaz est ensuite dirigé une seconde fois à travers une lessive de potasse dont le but est d'absorber les vapeurs acides, les traces d'anhydride carbonique qui auraient pu échapper au premier lavage et des traces d'anhydride sulfureux.

— II. PROPRIÉTÉS. Le *diméthyle* est un gaz incolore et inodore qui brûle avec une flamme bleuâtre peu lumineuse. Il est un peu soluble dans l'alcool et moins soluble dans l'eau. La plupart des réactifs sont sans action sur lui. Le chlore l'attaque cependant et donne naissance à des dérivés que nous allons passer en revue.

— III. DÉRIVÉS CHLORÉS DU DIMÉTHYLE. Le *diméthyle*, soumis à l'action d'un courant de chlore et dirigé ensuite dans un récipient refroidi, ne fournit pas sensiblement de produit liquide quand le gaz n'est pas pur, parce que les gaz étrangers contiennent souvent le produit à l'état de vapeurs. Mais si le gaz est pur, il se condense un liquide que l'on peut séparer en une portion volatile au-dessous de 30°, et en une portion volatile au-dessus de 30°. La première de ces fractions donne, par une nouvelle distillation fractionnée, un liquide volatil entre 11 et 13°, que les expériences de M. Schorlemmer et de M. Darling démontrent identique avec le chlorure d'éthyle. Ce chlorure, en effet, chauffé en tubes clos avec de l'acétate d'argent, se convertit en acétate d'éthyle volatil à 74°,3, et ce dernier, saponifié par la potasse, donne de l'alcool identique à celui que l'on obtient par la fermentation.

La portion de liquide volatil au-dessus de 30° est formée pour les deux tiers au moins d'un produit plus riche en chlore que le chlorure d'éthyle. Ce produit, volatil entre 57°-59°, répond à la formule du *diméthyle* bichloré, ou, comme on dit ordinairement, du chlorure d'éthyle-chlore, $C^2H^4Cl^2$. Ce corps est identique, comme l'ont prouvé les expériences de Beilstein, avec le chlorure d'éthylidène obtenu par l'action du chlorure de phosphore sur l'aldéhyde.

— *Diméthyle pentachloré.* MM. Schischkoff et Rosing ont démontré que les chlorures des radicaux acides monoatomiques, lesquels représentent des aldéhydes monochlorées, subissent la même réaction que ces derniers corps sous l'influence du perchlorure de phosphore et échangent leur oxygène contre deux atomes de chlore. Ainsi, de même que, sous l'action du chlorure phosphorique, l'aldéhyde C^2H^4O fournit de l'oxychlorure de phosphore PCl^3O et du chlorure d'éthylidène ou *diméthyle* bichloré $C^2H^4Cl^2$, de même le chlorure de benzoïde C^7H^5OCl, soumis à l'influence du même réactif, donne de l'oxychlorure de phosphore PCl^3O et du toluène trichloré $C^7H^5Cl^3$. M. Paterno a découvert, en 1869, qu'une réaction analogue se produit lorsqu'on substitue aux chlorures acides des dérivés de substitution plus avancée des aldéhydes, et, en opérant sur le chloral ou aldéhyde trichlorée C^2Cl^3HO, il a été assez heureux pour obtenir le *diméthyle* pentachloré C^2HCl^5, d'après l'équation représentée dans la formule suivante :

$$C^2HCl^3O + PCl^3 = PCl^3O + C^2HCl^5$$

Chloral. Perchlorure de phosphore. Oxychlorure de phosphore. *Diméthyle* pentachloré.

Voici comment opère le jeune chimiste :

On place du chloral anhydre dans une cornue tubulée que l'on met en communication avec un appareil à reflux, et l'on projette par la tubulure une petite quantité de perchlorure de phosphore dans le liquide. La tubulure étant bouchée, on chauffe légèrement : une réaction violente se manifeste, le liquide entre en ébullition, et le perchlorure se dissout sans qu'il se dégage la moindre trace d'acide chlorhydrique. Lorsque cette réaction est calmée, on ajoute une nouvelle portion de perchlorure et l'on continue ainsi jusqu'à ce que l'on ait ajouté un léger excès de ce réactif. Enfin, pour que la réaction soit complète, on fait bouillir le liquide pendant deux ou trois heures ; après quoi on le verse dans l'eau. Ce liquide décompose l'excès de perchlorure et l'oxychlorure formé, tandis que le *diméthyle* pentachloré reste sous la forme d'une huile sur laquelle l'eau est sans action. On recueille cette huile, qui est un mélange de plusieurs corps, et on la distille dans un courant de vapeur d'eau. On la dessèche ensuite avec du chlorure de calcium et on la soumet à la distillation fractionnée. On obtient ainsi une substance qui bout d'une manière constante à 158° et qui renferme 11,89 pour 100 de carbone, 0,63 d'hydrogène et 88,03 de chlore. La formule C^2HCl^5 exige : C, 11,85 ; H, 0,50 et Cl, 87,65. Le *diméthyle* pentachloré est un liquide incolore et limpide, d'une odeur particulière, quelque peu semblable à celle du chloroforme ; il bout à 158° sans se décomposer ; sa densité à 0° = 1,71 par rapport à l'eau ; à 13°, elle n'est plus que de 1,69. Ce corps est soluble dans l'alcool et dans l'éther ; il ne cristallise point encore à — 18°, mais on peut l'obtenir cristallisé par le froid que produit l'anhydride sulfureux en s'évaporant.

En même temps que le *diméthyle* perchloré, nous avons dit que la réaction du perchlorure de phosphore sur le chloral donne un autre corps. Ce dernier est facile à séparer, parce qu'il n'est point entraîné par les vapeurs d'eau et qu'il cristallise. Mais, néanmoins, M. Paterno n'a pu l'obtenir assez pur et en assez grande abondance pour en déterminer la nature d'une manière certaine.

Lorsqu'on chauffe à 250° le *diméthyle* pentachloré avec du perchlorure de phosphore, celui-ci se réduit à l'état de protochlorure et perd du chlore, lequel donne de l'acide chlorhydrique et du sesquichlorure de carbone, par le remplacement du dernier atome d'hydrogène que renferme le *diméthyle* perchloré. Pour purifier le sesquichlorure, on décompose par l'eau le produit de la réaction, on recueille le corps solide qui se dépose, on le comprime entre plusieurs doubles de papier buvard, et on le soumet à la cristallisation. On peut encore transformer le *diméthyle* pentachloré en sesquichlorure de carbone C^2Cl^6 en le versant dans un grand ballon plein de chlore et en exposant l'appareil aux rayons solaires directs. Au bout d'une demi-heure, les parois du ballon se recouvrent de cristaux de ce composé.

Il y a déjà longtemps, M. Regnault a décrit deux composés qui répondent à la formule C^2HCl^5. L'un, dérivé du chlorure d'éthylène, bout à 153° et possède à 0° une densité de 1,663 ; l'autre s'obtient par l'action du chlore sur le chlorure d'éthyle, bout à 146° et a une densité de 1,644 à une température qui n'a point été indiquée. Depuis lors, en faisant agir le perchlorure de phosphore sur le chlorure d'acétyle, Hübner a obtenu un corps volatil entre 180 et 181°, et qui lui a paru correspondre à la formule C^2HCl^5. Ce corps était solide. Les expériences sur lesquelles Hübner fonde son opinion ne sont rien moins que probantes, et M. Paterno estime que ce chimiste a eu entre les mains, non du *diméthyle* pentachloré C^2HCl^5, mais du sesquichlorure de carbone C^2Cl^6.

M. Paterno a également étudié comparativement le corps obtenu par lui avec les deux corps décrits par Regnault. Il a découvert de la sorte que l'isomérie admise par Regnault n'existe pas, et que les trois composés sont parfaitement identiques et ne diffèrent entre eux que par un degré de pureté plus ou moins grand. Comme l'élimination d'un fait erroné du domaine de la science a peut-être plus d'importance encore que la découverte d'un fait vrai, ces résultats de M. Paterno présentent un intérêt considérable ; aussi citerons-nous textuellement les passages du mémoire de ce chimiste où il établit ces résultats d'une manière incontestable, suivant nous :

« Comparons maintenant, dit-il, le *diméthyle* pentachloré que j'ai obtenu avec celui que M. Regnault a préparé au moyen du chlorure d'éthylène. Nous ne pourrons faire moins que de reconnaître l'identité de ces deux corps. La différence de 5° qui existe entre leurs points d'ébullition et la différence de 0,05 qui existe entre leurs densités peuvent être attribuées, en effet, à ceci : mon composé, par la nature même de la réaction dans laquelle il prend naissance, doit être plus pur que celui de M. Regnault ; celui-ci, au contraire, se produit mêlé à des dérivés moins fortement chlorés et possède, par cette raison, un point d'ébullition plus bas. Il est naturel, en effet, qu'on ne parvienne pas à le débarrasser complétement par la distillation de ces composés, moins chlorés que lui. D'autre part, les deux substances réagissent de la même manière sur la potasse alcoolique, ce qui lève tous les doutes relatifs à leur identité. De fait, le *diméthyle* pentachloré soumis à l'action d'une solution alcoolique de potasse se réchauffe et laisse déposer du chlorure neutre de potassium, en même temps qu'il se forme du protochlorure de carbone C^2Cl^4. C'est exactement ce qui a lieu avec le composé de M. Regnault.

» Quant à l'éther chlorhydrique tétrachloré, que Regnault considère comme isomérique avec la liqueur des Hollandais trichlorée, il fait observer qu'il n'a jamais été obtenu à l'état de pureté. Regnault dit lui-même dans son mémoire : « La substance que j'ai analysée renfermait encore une petite quantité » d'éther hydrochlorique trichloré ; » et plus loin : « Ainsi, bien que je ne puisse pas dire » que j'aie obtenu l'éther hydrochlorique » quadrichloré à l'état de pureté parfaite, je » crois que les expériences précédentes ne » peuvent pas laisser de doute sur son existence. » Ce n'est certainement pas là, en effet, ce que je mets en doute. Mais je ne réussis à découvrir entre le chlorure d'éthyle tétrachloré et les deux liquides cités plus haut aucune autre différence que celle qui résulte du degré de pureté auquel ces différents corps ont été obtenus. J'ai foi que la science, oubliant les expériences de Hübner, ne mentionnera plus désormais qu'un seul composé C^2HCl^5, le *diméthyle* pentachloré, que l'on peut obtenir par des voies diverses. »

DIMÉTHYL-PHOSPHORIQUE (acide). V. PHOSPHATE DE MÉTHYLE.

DIMÉTOPIE s. f. (di-mé-to-pî — du préf. *di*, et du gr. *metôpon*, front). Bot. Genre d'ombellifères de la Nouvelle-Hollande.

DIMÉTOR adj. m. (di-mé-tor — mot gr. formé de *dis*, deux fois, et *mêtêr*, mère). Mythol. gr. Surnom donné à Bacchus, parce qu'il était né deux fois : de Sémélé d'abord et plus tard de la cuisse de Jupiter.

DIMÈTRE adj. (di-mè-tre — du préf. *di*, et du gr. *metron*, mesure). Métriq. anc. Qui a deux pieds : *Vers* DIMÈTRE. ‖ Qui a deux mesures, chacune de deux ïambes.

DIMIAO, ville de l'Océanie, dans l'archipel des Philippines, île de Bohol ; 9,000 hab. Commerce de bois, cire, miel, coton, huile de coco, tissus de soie et de coton.

DIMIDIÉ, ÉE adj. (di-mi-di-é — du lat. *dimidius*, qui est à moitié). Hist. nat. Dont une moitié seulement s'est développée.

DIMIÉ s. m. (di-mié). Comm. Drap épais que les paysans moldo-valaques tissent pour leur usage personnel, et qui est ordinairement blanc, noir, marron ou vert foncé. ‖ On l'appelle *aba* en Turquie.

DÎMIER s. m. (dî-mié — rad. *dîme*). Employé chargé de percevoir la dîme : *Le* DÎMIER *d'un évêque. Les négociants français sont les victimes de vexations et d'exactions de tout genre de la part des* DÎMIERS *turcs.* (Journ.) ‖ On trouve aussi DÎMEUR.

DIMINUANT (di-mi-nu-an) part. prés. du v. Diminuer : *Aller en* DIMINUANT. *Des jours* DIMINUANT *rapidement.*

DIMINUANT, ANTE adj. (di-mi-nu-an, ante — rad. *diminuer*). Néol. Qui amoindrit, qui déprécie : *De là les jugements* DIMINUANTS *et étroits des petits hommes sur les grands hommes.* (V. Hugo.)

DIMINUÉ, ÉE (di-mi-nu-é) part. passé du v. Diminuer. Amoindrir, rendre plus petit : *Une planche dont l'épaisseur a été trop* DIMINUÉE. ‖ Rendu moins considérable : *Revenu* DIMINUÉ. ‖ Rendu moins intense, affaibli : *Ma voix est bien* DIMINUÉE. *Sa douleur n'est pas* DIMINUÉE. *Les peines de l'âme sont* DIMINUÉES *par la durée.* (H. Beyle.)

— Fig. Qui a perdu de ses qualités, de sa noblesse, de sa grandeur :

Vos pères toujours fiers, jamais *diminués*,
Faisaient la grande guerre...

V. HUGO.

— Mus. Se dit de tout intervalle dont on retranche un demi-ton par un dièse à la note inférieure ou par un bémol à la note supé-